

CERCLE DES ASSOCIATIONS DE PATIENTS A.s.b.l.

Association sans but lucratif

Siège : 209, route d'Arlon L-1150 Luxembourg

L'an deux mille vingt-deux, le 23 novembre

Ont comparu

- L'Association Luxembourg Alzheimer A.s.b.l, avec siège social à Luxembourg, représentée par le Dr Karin Federspiel
- L'Association Luxembourgeoise du Diabète A.s.b.l, avec siège social à Luxembourg, représentée par le Dr Roger Wirion
- ALAN, Maladies Rares Luxembourg A.s.b.l., avec siège social à Mamer, représentée par Mme Shirley Feider
- Blëtz a.s.b.l., avec siège social à Bettembourg, représentée par Mme Chantal Keller
- La Fondation Autisme Luxembourg, avec siège social à Munshausen, représenté par M. Claude Schmit
- La Fondation Cancer, avec siège social à Luxembourg, représentée par Mme Lucienne Thommes
- La Fondation Kriibskrank Kanner, avec siège sociale à Strassen, représentée par Mme Anne Goeres
- La Ligue luxembourgeoise de la sclérose en plaque A.s.b.l, avec siège social à Luxembourg, représentée par Mme Anne Leurs
- Parkinson Luxembourg A.s.b.l., avec siège social à Leudelange, représentée par M. Thierry Lentz

Lesquels comparants ont décidé d'acter ce qui suit :

Les statuts du Cercle des Associations de Patients sont rédigés comme suit

STATUTS

TITRE I – Dénomination, objet, siège et durée.

Article 1^{er}

Il est constituée, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928, une association sans but lucratif qui portera la dénomination « CERCLE DES ASSOCIATIONS DE PATIENTS A.S.B.L. », en abrégé « CAPAT a.s.b.l. », ci-après l' « association » .

Elle est régie par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les fondations, ainsi que par les présents statuts et tout règlement pris pour l'application de ces statuts.

Article 2

Le siège social de l'association est établi à Luxembourg.

Le siège pourra être transféré à toute autre adresse du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du conseil d'administration approuvée par une assemblée générale dans les conditions fixées par l'article 8 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Article 3

L'association a pour vocation de fédérer et de défendre les intérêts communs des associations sans but lucratif et des fondations œuvrant, sans finalité lucrative, dans l'intérêt des personnes atteintes de pathologies spécifiques et de leurs proches.

L'objet de l'association consiste à soutenir les membres

- a) dans leurs missions de défense des intérêts et des droits des patients ainsi que des proches de patients dans le cadre des politiques de santé et de sécurité sociale ;
- b) dans la promotion du développement des connaissances en matière de santé et de sécurité sociale des patients et des proches de patients tout au long de leur parcours ;
- c) dans le cadre d'un accès efficient à l'information des patients et des proches de patients sur leurs droits et obligations relatifs à la santé et à la sécurité sociale ;

et à coordonner leurs activités dans l'intérêt de leur coopération efficace aux fins d'une réalisation optimale des objectifs qui précèdent.

L'association observe une stricte neutralité politique, idéologique et religieuse.

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II – Admission, démission et exclusion des membres et cotisations.

Article 5

Le nombre des membres de l'association n'est pas limité ; il ne peut cependant pas être inférieur à trois membres.

Peuvent être admis comme membres des personnes morales visées à l'article 3 qui ont la personnalité juridique d'une association ou fondation au sens de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif, et qui sont disposés à adhérer aux buts poursuivis par l'association et à en favoriser la réalisation.

Toute association sans but lucratif régulièrement constituée ayant son siège social sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés qui est disposée à adhérer aux buts poursuivis par l'association et à en favoriser sa réalisation, peut obtenir la qualité de Membre.

Article 6

L'admission à l'association d'un membre se fait sur demande écrite, adressée au conseil d'administration, en y joignant une copie des statuts, la preuve des dépôts et publications légalement requis ainsi qu'une liste des membres de son conseil d'administration.

La décision d'affiliation appartient à l'Assemblée générale.

Article 7

Toute admission d'un nouveau membre emporte de plein droit l'adhésion aux statuts, règlements et décisions de l'association.

Article 8

La qualité de membre de l'association se perd :

- (1) par démission notifiée par lettre recommandée au conseil d'administration ;
- (2) par exclusion prononcée par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix présentes et conformément à l'article 9 des statuts ;
- (3) par la dissolution du membre.

Article 9

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, pour l'une des raisons suivantes :

- (1) manquements graves ou répétés à l'article 3 ;
- (2) préjudice moral ou matériel grave causé, ou en voie d'être causé, soit à l'association soit à une ou plusieurs autre(s) association(s) affiliée(s) ;
- (3) violation grave et/ou répétée des statuts de l'association et/ou des règlements édictés ou transposés par celle-ci, ou liant celle-ci ;
- (4) manque de participation aux activités de l'association pendant la durée de deux exercices sociaux ;
- (5) défaut, malgré rappel de la part du conseil d'administration, du paiement de la cotisation annuelle ou du respect des autres obligations financières vis-à-vis de l'association dans un délai de six (6) mois après ce rappel.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le patrimoine de l'association et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations versées.

Article 10

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur l'admission ou l'exclusion d'un membre que si plus de la moitié des membres est représentée. La décision est prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres ayant pris part au vote.

Article 11

- (1) Aucun membre n'a de droits sur les avoirs de l'association.
- (2) La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée générale ordinaire. Elle ne peut pas être supérieure à 1.000 € (mille euros).

TITRE III – Organes de l’association

SECTION 1 – L’Assemblée générale

Article 12

L’Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent l’association.

L’Assemblée générale est ouverte à tous les membres de l’association.

Chaque membre dispose d’une voix avec un droit de vote égal. Le droit de vote ne peut être exercé qu’à condition que la cotisation annuelle de l’exercice social qui précède l’année pendant laquelle a lieu l’Assemblée générale, ait été payée.

La représentation des membres aux Assemblées générales se fait sous forme de procurations écrites, dûment signées.

- (1) Sans préjudice des stipulations de l’article 13, l’Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres est présente. Hormis ce qui est prévu à l’article 15 (2), les résolutions sont adoptées à la majorité des voix, les abstentions ainsi que les bulletins blancs ou nuls n’étant pas pris en compte.

Chaque fois que trois membres au moins en font la demande, les décisions sont prises par bulletin secret.

A condition d’avoir fait parvenir par voie postale ou électronique au conseil d’administration au moins 48 (quarante-huit) heures à l’avance leur procuration, les représentants des membres qui participent à l’Assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification, sont réputés présents sur le lieu de réunion. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective et assurer une transmission continue des délibérations.

- (2) L’Assemblée générale est présidée par le président du conseil d’administration. En cas d’absence, il est remplacé par le membre le plus ancien du conseil d’administration.
- (3) Les élections sont dirigées et surveillées par une commission, composée de deux membres, désignés par l’Assemblée générale.
- (4) Un procès-verbal des délibérations et décisions de l’Assemblée générale est dressé par le secrétaire du conseil d’administration, à moins que l’Assemblée générale ne désigne une autre personne à cet effet. Les procès-verbaux sont communiqués au plus tard dans un délai de 2 (deux) mois aux membres de l’association et conservés dans un registre spécial, tenu par le conseil d’administration.

Article 13

L'Assemblée générale se réunit au moins une (1) fois par an, dans le courant du premier semestre de l'année civile.

Les membres sont informés de la date, de l'heure et du lieu au moins 30 (trente) jours à l'avance.

En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou lorsque sa convocation est demandée par un tiers (1/3) au moins des membres associés avec l'indication de l'ordre du jour demandé.

Le président du conseil d'administration pourra la convoquer chaque fois que les intérêts sociaux l'exigent.

La convocation comporte l'ordre du jour et est accompagnée du rapport d'activité de l'exercice social précédent et des documents comptables y relatifs, qui ont été établis par le conseil d'administration ainsi que, le cas échéant, des demandes d'admission nouvelles, accompagnées de l'avis du conseil d'administration.

L'ordre du jour, établi par le conseil d'administration, est complété de plein droit par les points proposés par les membres et parvenus au conseil d'administration au moins 15 (quinze) jours avant la date de l'Assemblée générale ; ces points font l'objet d'un ordre du jour complémentaire, adressé aux membres au moins huit (8) jours avant la date de l'Assemblée générale.

Les candidatures écrites pour un poste d'administrateur doivent être parvenues au président du conseil d'administration au moins 15 (quinze) jours avant la date de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ordinaire délibère sur les points suivants :

- (1) la nomination et la révocation des membres du conseil d'administration ;
- (2) la désignation de deux commissaires aux comptes ;
- (3) l'approbation des budgets et comptes annuels ;
- (4) la décharge à donner au conseil d'administration et aux commissaires aux comptes ;
- (5) la fixation de la cotisation annuelle ;
- (6) l'admission, s'il y a lieu, de nouveaux membres ;
- (7) l'approbation de la liste des membres de l'association, établie par le conseil d'administration conformément à l'article 10 de la loi modifiée précitée du 21 avril 1928 ;
- (8) tous les autres points figurant à l'ordre du jour.

Article 14

(1) Chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent, le président du conseil d'administration peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire dans les formes prévues pour la convocation des Assemblées générales ordinaires. Il doit le faire si un cinquième (5ième) des membres de l'association le demande.

Le président du conseil d'administration pourra la convoquer chaque fois que les intérêts sociaux l'exigent.

(2) Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée en vue de la modification des présents statuts. La convocation doit indiquer l'objet de la ou des modifications prévues.

Pour qu'elle puisse délibérer valablement, elle doit réunir les deux tiers (2/3) des membres.

Les modifications soumises au vote sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix, les abstentions ainsi que les bulletins blancs ou nuls n'étant pas pris en compte.

A défaut de la présence des deux tiers (2/3) des membres, une seconde réunion peut être convoquée ; elle peut délibérer sur les modifications prévues quel que soit le nombre des membres présents. Toutefois, si les deux tiers (2/3) des membres ne sont pas présents à la seconde Assemblée générale, la décision portant sur toute modification d'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée devra être homologuée par le tribunal civil du siège de l'association.

SECTION 2 – Le conseil d'administration

Article 15

(1) L'association est administrée et représentée dans toutes ses relations civiles, administratives et judiciaires par son conseil d'administration, composé de 3 (trois) administrateurs au moins et de 9 (neuf) administrateurs au plus. En matière de représentation de l'association vis-à-vis des tiers, les actes et diligences sont faits par le président du conseil d'administration ou par celui qui le remplace.

Dans l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées par les présents statuts ou par l'Assemblée générale, le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la conduite des affaires de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par la loi ou par les présents statuts est de la compétence du conseil d'administration. Il est responsable devant l'Assemblée générale.

(2) Nul membre ne peut proposer plus d'un candidat à la nomination des administrateurs. L'Assemblée générale veille de surcroît à une représentation équilibrée des membres de l'association au sein du conseil d'administration, en respectant le principe de la rotation en relation avec la nomination des administrateurs.

(3) Les administrateurs du conseil d'administration sont élus pour un mandat de deux ans, renouvelable. Un administrateur qui a été, sans excuse valable, absent à trois réunions consécutives du conseil d'administration est réputé de plein droit démissionnaire.

(4) Le conseil d'administration procède à la répartition des charges en son sein, en désignant un président, un secrétaire et un trésorier.

Ils sont nommés pour une durée de 2 (deux) ans, renouvelable sans que ce mandat puisse dépasser la durée de leur mandat d'administrateur.

Le président convoque et préside les réunions du conseil d'administration. En cas d'absence, il est remplacé par l'administrateur le plus ancien.

Le secrétaire est responsable de la gestion administrative de l'association, de la rédaction des rapports des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales ainsi que de la tenue à jour du registre des délibérations, activités et comptes de l'association.

Sous la responsabilité du conseil d'administration, le trésorier assume la gestion des fonds de l'association et prépare les documents comptables.

(5) En cas de démission, de révocation ou de décès d'un administrateur, l'Assemblée générale pourvoit à son remplacement. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

Article 16

(1) Le conseil d'administration peut s'adjoindre des personnes qualifiées pour pourvoir à certaines de ses charges et pour donner des avis, sans que ces personnes en fassent partie.

Il peut constituer des commissions permanentes ou *ad hoc* chaque fois qu'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de l'administration de l'association.

Il peut établir un règlement d'ordre intérieur pour régler sa gestion journalière.

(2) Les administrateurs et les personnes que le conseil d'administration s'est adjoints en application des stipulations du paragraphe 1er ainsi que les personnes faisant parties des commissions constituées en vertu de ce paragraphe ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution de leur mandat et aux fautes commises dans leur gestion.

L'administrateur qui, dans une délibération, a un intérêt personnel ou opposé à celui de l'association est tenu d'en prévenir le conseil d'administration et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut pas prendre part à cette délibération.

(3) Les fonctions exercées dans les organes de l'association ont un caractère purement honorifique et ne donnent droit à aucune rémunération. Toutefois, sur décision de l'Assemblée générale, leurs frais de déplacement et, le cas échéant, de séjour peuvent leur être remboursés.

Article 17

(1) Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, chaque fois que le réclame l'intérêt de l'association ou qu'un tiers (1/3) de ses membres le demande.

(2) Il ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Les administrateurs qui participent à la réunion par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification, sont réputés présents sur le lieu de réunion ; ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective et assurer une transmission continue des délibérations.

Les administrateurs peuvent donner par voie postale ou électronique mandat à un autre administrateur pour se faire représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur absent.

(3) Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Exceptionnellement, dans des cas dûment justifiés par l'urgence, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

(4) Les rapports des réunions sont consignés dans un registre et signés par le président et le secrétaire du conseil d'administration.

Article 18

Le conseil d'administration peut déléguer à un de ses membres ou à un membre du personnel l'ensemble ou partie de la gestion courante de l'association.

La prédite délégation et tout retrait de celle-ci est à faire publier au recueil électronique des sociétés et associations.

SECTION 3 – Le Contrôle financier

Article 19

Le contrôle financier est exercé par deux commissaires, élus par l'Assemblée générale en dehors des membres du conseil d'administration. Leur mandat, est de 2 (deux) ans, renouvelable.

Article 20

Les commissaires aux comptes ont pour mission de contrôler les comptes établis par le conseil d'administration et de présenter un rapport sur ce contrôle à l'Assemblée générale ordinaire.

Les livres, les comptes, la correspondance et généralement toutes les écritures nécessaires au contrôle des finances doivent leur être communiqués, sans les déplacer.

Les commissaires aux comptes peuvent en tout temps vérifier l'état de la trésorerie de l'association.

TITRE IV – Ressources, année sociale et registre

Article 21

Les ressources de l'association se composent notamment :

1. des cotisations des membres ;
2. des dons ou legs en sa faveur ;
3. des subsides accordés par les pouvoirs publics.

Article 22

L'année sociale commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Chaque année, à la date du 31 décembre, sont arrêtés le bilan et le compte profits et pertes de l'exercice écoulé, à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 23

Le registre comportant les délibérations, activités et comptes de l'association est tenu à la disposition des membres qui, en vue de sa consultation, en doivent adresser la demande au secrétaire du conseil d'administration.

TITRE V– Dispositions finales

Article 24

L'Assemblée générale ne peut décider de la dissolution de l'association qu'en conformité avec les dispositions de l'article 20 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif.

En cas de dissolution de l'association, l'actif social recevra une affectation en rapport, dans la mesure du possible, avec l'objet social.

Dans le cas où l'association viendrait à être dissoute, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration fera fonction de liquidateur. En cas de dissolution de l'association, l'actif net sera affecté, après liquidation du passif, à une fondation de droit luxembourgeois, à une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal ou à une fondation ayant son siège dans un autre État-membre de l'Union européenne ou de l'Association Européenne de Libre Échange et poursuivant un but identique ou semblable à celui de la présente association prévue à l'article 3 des statuts. Cette affectation sera déterminée par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents.

Article 25

Toutes les questions qui ne sont pas prévues expressément par les présents statuts sont régies par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif et le règlement interne.